Produits phytopharmaceutiques

Vade-mecum à destination des agriculteurs

Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

Version 2012

Editeur responsable :

Gil Houins

Agence fédérale pour
la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Boulevard du Jardin botanique 55
1000 Bruxelles

D/2011/10413/11

Révision juillet 2012

V090712

Sommaire

Introduction 5

Définitions 6

Classification des produits phytopharmaceutiques et adjuvants 7

Utilisateurs agréés et utilisateurs spécialement agréés 8

Agréation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants 10

Stockage des produits phytopharmaceutiques et adjuvants 13

Utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants 15

Traçabilité et registre d'utilisation 17

Elimination des emballages et des produits phytopharmaceutiques et adjuvants non utilisables 19

Contrôle des pulvérisateurs 20

Produits phytopharmaceutiques et conditionnalité 22

Mon exploitation est-elle en ordre ? 23

Récapitulatif des bases légales 25

Adresses utiles 27

Introduction

Les produits phytopharmaceutiques sont largement utilisés dans la plupart des exploitations agricoles. Ces produits ont marqué de leur empreinte l'histoire récente de notre agriculture. Ainsi, à la sortie de la seconde guerre mondiale, l'agriculture européenne se trouvait face à un défi de taille : assurer une production suffisante pour nourrir l'ensemble de la population. Les produits de protection des cultures ont apporté leur contribution à cet essor d'une agriculture plus performante.

Ce défi ayant été relevé, l'agriculture moderne en relève actuellement d'autres, dont le moindre n'est pas d'assurer une production de qualité respectant à la fois la santé humaine et animale mais également l'environnement.

Les dispositions légales concernant les produits phytopharmaceutiques ont fortement évolué ces dernières années. Que ce soit par la scission des agréations au niveau belge, le nouveau règlement européen concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ou encore la directive cadre visant à une utilisation compatible des pesticides avec le développement durable, les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ont changé et changeront encore dans un futur proche.

Il est évident qu'il n'est pas simple pour les gens de terrain de connaître toutes les dispositions à adopter afin de répondre aux différentes conditions imposées. Ce vade-mecum, axé sur les produits phytopharmaceutiques, se veut être un outil simple et pratique à destination des agriculteurs et regroupe les dispositions légales fédérales à satisfaire. Ce fascicule vous permettra d'obtenir des informations claires et concises au sujet des mesures à prendre dans votre exploitation et fait également le point sur les modifications récentes ou à venir en terme de législation.

Attention ! Il est possible que des dispositions légales régionales complémentaires doivent être respectées. Celles-ci ne sont pas explicitement reprises dans ce fascicule mais, dans la mesure du possible, des liens vers des sites internet on été repris pour vous permettre de trouver l'information adéquate .

Les dispositions reprises dans ce document ne sont valables qu'à la date de son impression.

Définitions

Produits phytopharmaceutiques : ce sont les produits tels que définis dans le Règlement (CE) N°1107/2009 qui sont utilisés principalement pour la protection des végétaux et la destruction des végétaux indésirables. Ils comprennent les fongicides, insecticides, herbicides, régulateurs de croissance, …

Adjuvants : ce sont les produits tels que définis dans le Règlement (CE) N°1107/2009 qui sont destinés à être mélangés à un produit phytopharmaceutique (mouillants, anti-mousses, …)

Biocides : ce sont les produits tels que définis dans l'AR du 22 mai 2003 qui sont destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière. Parmi ceux-ci, on retrouve des produits aussi divers que les insecticides et rodenticides à usage domestique ou industriel, les produits de protection du bois, les désinfectants, …

PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables) : Ce sont les produits phytopharmaceutiques qui ne peuvent plus être utilisés. Ceci pour différentes raisons :

- L'agréation a été retirée et le délai d'utilisation est expiré ;
- Il y a incertitude sur le produit (étiquette illisible, disparue...) ;
- L'état physico-chimique est altéré (gel, précipitation...) ou la date de péremption est dépassée.

Utilisateur professionnel : toute personne physique ou morale qui utilise des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants des secteurs agricole ou autre.

Classification des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Les produits phytopharmaceutiques et adjuvants sont, depuis la scission des agréations entrée en vigueur le 18 août 2012, classés en produits destinés à un **usage professionnel** et produits destinés à un **usage non-professionnel** (amateur). Cette nouvelle classification a pour objectif de mettre à disposition des utilisateurs des produits adaptés à leurs besoins. Les produits destinés aux amateurs respectent des critères stricts quant à leur composition, leur emballage (taille du contenant limitée au traitement d'une superficie de 5 ares, présence d'un bouchon de sécurité et d'une mesurette, …) et leur étiquetage.

Les produits mis sur le marché avant le 18 août 2012 étaient répartis en trois classes selon leurs effets sur la santé :

1. Classe **A** : il s'agit des produits appartenant aux catégories de danger « Très toxique », « Toxique » ou « Corrosif »
2. Classe **B** : cette classe regroupe les produits n'appartenant pas à la classe A et rentrant dans la catégorie « Nocif », « Irritant » ou « Sensibilisant »
3. Classe des produits **non classés** : les produits non repris dans les classes A et B figurent dans cette dernière catégorie.

L'étiquette figurant sur l'emballage des produits phytopharmaceutiques porte un symbole indiquant les catégories de danger.

	Symbole(s)	Ancienne classification
« Très toxique », « Toxique », « corrosif »		Produits de classe A
« Nocif », « Irritant », « Sensibilisant »		Produits de classe B

Vous trouverez encore ces symboles sur les produits phytopharmaceutiques mais ils ne correspondent plus à une classification.

L'adaptation des emballages ne pouvant pas se faire du jour au lendemain, on retrouve actuellement les deux types d'étiquetage sur le marché. Le législateur a ainsi prévu une période transitoire au cours de laquelle pourront coexister les produits selon l'ancienne et la nouvelle classification. Les produits emballés et étiquetés selon l'ancienne classification pourront être vendus encore durant deux ans, à savoir jusqu'au 18 août 2014. Leur utilisation restera quant à elle permise 18 mois de plus, c'est-à-dire jusqu'au 18 février 2016.

Utilisateurs agréés et utilisateurs spécialement agréés

N'importe qui ne peut pas utiliser n'importe quel produit phytopharmaceutique. Précédemment, la répartition des produits en trois classes (A, B et non classés) conditionnait les modalités de vente et d'utilisation de ceux-ci :

- Les produits non classés peuvent être vendus et utilisés par quiconque ;
- Les produits appartenant à la classe B ne peuvent être commercialisés que par des **vendeurs agréés** mais peuvent être employés par tout le monde ;
- Les produits de classe A (dont une substance active ne figure pas à l'annexe X de l'AR du 28 février 1994) ne peuvent être vendus que par des vendeurs agréés et ne peuvent être utilisés que par des **utilisateurs agréés**. Des dérogations à ce principe sont d'office prévues pour certaines catégories professionnelles, comme les agriculteurs, à condition qu'ils ne soient pas appliqués chez de tierces personnes. Ainsi, un agriculteur appliquant exclusivement des produits de classe A dans sa propre exploitation bénéficie de cette dérogation.

Les produits dont une substance active figure à l'annexe X de l'AR du 28 février 1994 (fluorure de sulfuryl, phosphure d'aluminium ou de magnésium, chloropicrine) ne peuvent quant à eux être utilisés que par des **utilisateurs spécialement agréés**.

Ancienne classification	Utilisation	Vente
Classe A	Utilisateurs agréés ou agriculteurs bénéficiant d'une dérogation	Vendeurs agréés
Classe A (avec substance active reprise annexe X)	Utilisateurs spécialement agréés	Vendeurs agréés
Classe B	Libre	Vendeurs agréés
Non classés	Libre	Libre

Depuis la scission des agréations (18 août 2012),

- les produits destinés à un **usage professionnel** ne peuvent être mis en vente que par des vendeurs agréés et ne peuvent être utilisés que par des utilisateurs agréés ou spécialement agréés. La dérogation accordée aux agriculteurs qui appliquent ces produits uniquement dans leur exploitation reste d'application.
- les produits destinés à un usage **non-professionnel** peuvent être vendus et utilisés par quiconque.

Nouvelle classification	Utilisation	Vente
Produits pour usage professionnel (avec substance active reprise annexe X)	Utilisateurs spécialement agréés	Vendeurs agréés
Produits pour usage professionnel	Utilisateurs agréés ou agriculteurs bénéficiant d'une dérogation	Vendeurs agréés
Produits pour usage non-professionnel	Libre	Libre

Les agréations d'utilisateurs agréés et spécialement agréés sont délivrées par le Service public Fédéral – Santé publique.

Plus d'informations :

- SPF-Santé Publique – DG Environnement - Service Maîtrise des risques : info.biocides@environment.belgium.be
- www.fytoweb.fgov.be > Infos pour l'utilisateur

A partir du **25 novembre 2015**, les produits à usage professionnel ne pourront plus être utilisés que par des utilisateurs disposant d'une phytolicence. Cette phytolicence fait partie des mesures prévues par la directive européenne 2009/128 visant une utilisation raisonnée et durable des produits phytopharmaceutiques. L'obtention de la phytolicence sera conditionnée à la connaissance de la bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques et son maintien se fera par le biais de formations continues. **Le système de dérogation pour les agriculteurs n'existera plus**.

Nouvelle classification	Utilisation	Vente
Produits pour usage professionnel	Utilisateurs disposant d'une phytolicence	Vendeurs disposant d'une phytolicence
Produits pour usage non-professionnel	Libre	Vendeurs disposant d'une phytolicence

Agréation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Alors que l'autorisation de nouvelles substances actives relève des compétences de la Commission Européenne, c'est un Comité d'Agréation national qui est chargé d'étudier l'admissibilité de nouveaux produits phytopharmaceutiques et adjuvants (produits commerciaux).

Après vérification de l'autorisation de la substance active au niveau européen et après examen approfondi des études d'efficacité toxicologiques, éco-toxicologiques et des propriétés physico-chimiques, les experts composant le Comité d'Agréation peuvent décider d'agréer le produit présenté. Ce n'est que lorsque le produit est agréé[1] qu'il peut être utilisé et détenu sur le territoire national. Cette disposition est officialisée par l'article 28 du règlement (CE) N°1107/2009 et l'article 7 de l'Arrêté Royal du 28 février 1994.

Un produit agréé se reconnaît grâce à son **numéro d'agréation** qui doit impérativement figurer sur l'étiquette de l'emballage. Depuis le 18 août 2012, le numéro d'agréation se compose dés lors de 4 ou 5 chiffres suivis par les lettres « P/B » ou « G/B », faisant référence à l'usage professionnel (P= Professional) ou non-professionnel (G = Garden) du produit.

1 hormis quelques exceptions dans le cadre de recherches scientifiques,…

Les produits autorisés en importation parallèle portent un numéro à 3 ou 4 chiffres suivis de la lettre majuscule «P/P» ou « G/P ».

Les produits mis sur le marché avant le 18 août 2012 comportent un numéro d'agréation composé de 4 ou 5 chiffres suivis de la lettre « /B » ou « /P ».

Avant 18 août 2012		A partir du 18 août 2012	
Numéro	Usage	Numéro	Usage
xxxx/B	Produits agréés destinés à un usage professionnel ou non	xxxxxG/B	Produits destinés à un usage non-professionnel
		xxxxxP/B	Produits destinés à un usage professionnel
xxx/P	Produits autorisés pour l'importation parallèle destinés à un usage professionnel ou non	xxxxG/P	Produits d'importation parallèle destinés à un usage non-professionnel
		xxxxP/P	Produits d'importation parallèle destinés à un usage professionnel

Les produits agréés munis d'un étiquetage avec les anciens numéros d'agréation peuvent être vendus jusqu'au 18 août 2014 et utilisés jusqu'au 18 février 2016. Après ces dates, seuls les produits agréés selon le nouveau système de classification pourront être vendus et utilisés.

Le cas échéant, l'agréation d'un produit peut être retirée. Ce retrait d'agréation, qui peut être total ou viser des applications spécifiques du produit, est annoncé sur le site internet : www.fytoweb.fgov.be et généralement également rapporté par la presse spécialisée.

Par ailleurs, il peut être intéressant de savoir qu'une association professionnelle peut s'adresser au Comité d'Agréation pour demander l'extension du domaine d'application d'un produit phytopharmaceutique déjà agréé à d'autres fins. Le Comité d'Agréation statuera sur cette demande et, le cas échéant, agréera le produit pour ce nouvel usage. Cette procédure s'applique aux cultures d'importance secondaire.

Plus d'informations : www.fytoweb.fgov.be

collecte phyto:
je participe!
LOCAL PHYTOS
POISON
UN 3018

Stockage des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Etant donné le danger potentiel que représentent les produits phytopharmaceutiques et adjuvants, il est important de les stocker et de les conserver correctement.

Une première règle d'or en la matière est de toujours les conserver dans leur emballage d'origine et de veiller à ne pas endommager ni décoller l'étiquette figurant sur cet emballage. Ceci permet d'éviter de dangereuses confusions. Par ailleurs, le fournisseur du produit ne peut pas vous procurer un produit qui ne se trouve pas dans son emballage d'origine intact. Ce fournisseur ne peut pas diviser les produits avant de les fournir aux utilisateurs.

La **détention** des produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas ou plus agréés est interdite par l'AR du 28 février 1994. Dès lors, ces produits sont à conserver séparément des autres produits et doivent être identifiés clairement comme ne pouvant plus être utilisés (par exemple au moyen d'une pancarte 'PPNU', 'périmé', …).

Dans le cas où un agriculteur dispose de terres situées dans un pays limitrophe, des produits autorisés dans ce pays doivent être utilisés. L'agriculteur a la possibilité de conserver ces produits dans son exploitation s'il dispose d'une autorisation de l'AFSCA pour l'importation/exportation de pesticides à usage agricole. Dans ce cas, les produits doivent être clairement identifiés (au moyen d'une pancarte par exemple) comme étant destinés à l'exportation.

L'AR du 28 février 1994 précise les conditions auxquelles doit satisfaire le local de stockage. Ces conditions sont différentes selon que l'utilisateur est **utilisateur agréé** ou bénéficie d'une **dérogation** (voir plus haut). Les conditions sont reprises dans le tableau ci-après :

Local de l'utilisateur agréé	Local de l'utilisateur bénéficiant de la dérogation
Le local est destiné à la conservation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants. Il peut également contenir d'autres produits (biocides, produits chimiques, . . .) dans des emballages fermés.	
fermé à clé	
efficacement ventilé	
sec et en bon état d'entretien	
conditionné pour assurer la bonne conservation des produits (gel, chaleur excessive, . . .)	
accessible uniquement en présence de la personne agréée	

L'utilisateur spécialement agréé est quant à lui tenu de conserver les produits les plus dangereux, à savoir ceux composés d'une substance active reprise à l'annexe X de l'AR du 28/02/1994, en dehors de bâtiments occupés par des personnes ou des animaux.

Dans tous les cas de figure, il est important de respecter des normes minimales d'hygiène, notamment d'éviter toute contamination par les produits phytopharmaceutiques de denrées alimentaires pour la consommation humaine ou animale. Cette remarque prévaut bien sûr pour la période de stockage mais une attention particulière doit également être portée à ce sujet lors des opérations de déstockage des produits, de préparation de la bouillie et de remplissage du pulvérisateur.

Attention, ces exigences sont les exigences fédérales contrôlées par l'AFSCA. Dans le cadre de la législation régionale, des conditions supplémentaires peuvent être d'application.

Plus d'informations :

- Comité Régional Phyto : www.crphyto.be
- Vlaamse Overheid - Landbouw en Visserij (www.vlaanderen.be/landbouw).

Utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants

Utilisation de produits agréés

Un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant ne peut être utilisé que pour **l'usage** pour lequel il est agréé. Il faut donc être attentif non seulement au fait que le produit lui-même est agréé mais qu'il l'est également pour l'application (type de culture, type de lutte, intervalles de temps à respecter entre le dernier traitement et la récolte, …) que vous souhaitez réaliser.

Exemple : Un herbicide X peut être agréé pour une utilisation sur culture de froment mais pas sur une culture d'escourgeon, il ne peut dès lors être appliqué sur l'escourgeon.

Que ce soit pour des raisons de santé publique, environnementales ou économiques, il est important de respecter scrupuleusement les **doses** recommandées par le détenteur d'agréation pour l'utilisation souhaitée. En effet, ces doses sont déterminées à la suite d'essais et de recherches scientifiques. L'application d'une dose supérieure à celle mentionnée sur l'étiquette n'améliorera pas l'action du pesticide mais portera préjudice à l'environnement, entraînera un risque de dépassement de la limite maximale en résidu dans les denrées et une perte financière pour le producteur. L'utilisateur professionnel peut toutefois appliquer des doses inférieures par rapport à ce qui est indiqué sur l'acte d'agréation.

Afin d'éviter un dépassement des **limites maximales en résidus (LMR)** fixées dans la législation, il est également nécessaire de respecter le délai d'attente (délai avant récolte) spécifié sur l'étiquette des produits. De même, la fréquence d'application (le nombre maximal d'applications par culture) ne peut en aucun cas être dépassée.

Dans un souci de préservation des cours d'eau, des **zones tampons** sont fixées lors de l'agréation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants. Elles correspondent à la distance entre la dernière buse du pulvérisateur et la berge du plan d'eau et varient de 2 à 200 m en fonction du risque que représente le produit pour la vie aquatique. Ces zones tampons sont indiquées sur les étiquettes des produits et doivent bien sûr être respectées. Une brochure explicative sur les zones tampons est disponible sur le site internet Phytoweb (www.fytoweb.fgov.be > Infos pour l'utilisateur > Mesures de réduction de la contamination des eaux superficielles par les produits phytopharmaceutiques).

Il est à noter que les Régions peuvent également fixer des zones tampons complémentaires afin de protéger l'environnement.

Lors du retrait de l'agréation d'un produit, une période de transition pour utiliser les stocks est parfois fixée. Dans ce cas, les stocks de ces produits peuvent généralement encore être utilisés par l'agriculteur pendant une période de 6 à 18 mois. Au-delà de la date d'expiration de cette période transitoire, toute utilisation du pesticide concerné est prohibée. Les communiqués renseignant ces dates d'expiration sont consultables sur le site internet www.fytoweb.fgov.be ou dans la presse agricole.

Précautions à prendre lors de manipulations de produits

Vu leur degré de toxicité parfois élevé, des précautions particulières doivent être adoptées lors de la manipulation des pesticides. Certains d'entre eux peuvent entraîner des problèmes de santé graves par simple contact avec la peau, par inhalation, …

Les bonnes pratiques agricoles à respecter lors de la manipulation des produits sont consultables sur les sites suivants :

Comité Régional Phyto (www.crphyto.be/)

Vlaamse Overheid - Landbouw en Visserij (www.vlaanderen.be/landbouw).

Contrôle pré-récolte

Certaines cultures (certains types de laitues, la mâche et le céleri cultivés sous serre) sont soumises à un contrôle pré-récolte afin de vérifier qu'elles respectent notamment les limites maximales en résidus de pesticides fixées dans la législation. Selon le résultat d'analyse, la récolte sera autorisée ou postposée de façon à réduire la teneur en résidus dans la culture. Les contrôles pré-récolte sont effectués par des organisations agréées de producteurs (criées) ou par l'AFSCA pour les producteurs qui ne font pas partie d'une organisation agréée de producteurs. Dans ce dernier cas, la récolte de la culture soumise au contrôle pré-récolte doit être notifiée à l'Unité Provinciale de Contrôle de l'Agence 10 jours avant la date de récolte prévue.

Point de contact à l'AFSCA : voir www.afsca.be > Unités provinciales de Contrôle

Traçabilité et registre d'utilisation

Afin d'assurer la traçabilité et ainsi limiter au maximum les conséquences négatives en cas de produit problématique (produit phytopharmaceutique de mauvaise qualité, denrée dépassant les LMR, …), il est nécessaire de tenir différents registres dans l'exploitation :

- **Registre d'entrée**
  Les produits phytopharmaceutiques (et biocides) entrants dans l'exploitation doivent être enregistrés. Les données suivantes doivent être conservées : nom commercial du produit, quantité, date de réception et identification de l'unité d'établissement ayant fourni le produit.

- **Registre d'utilisation** des produits phytopharmaceutiques et biocides
  Différentes législation imposent la tenue d'un registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides. Les produits utilisés dans l'exploitation doivent être enregistrés dans les 7 jours suivant leur utilisation afin de garantir une traçabilité optimale. Les informations suivantes doivent être conservées :

Produits phytopharmaceutiques	Biocides
• Produit utilisé (dénomination commerciale complète)* • Date d'application du produit * • Définition de la culture traitée * • Localisation de la culture traitée (numéro de serre, de parcelle ou de l'unité de stockage , numéro de lot . . .) • Dose utilisée * • Superficie ou quantité traitée* • Date de plantation* • Date de récolte ou de commercialisation • Date d'échantillonnage et résultats d'analyses éventuels. Dans le cadre du contrôle pré-récolte, en complément des résultats d'analyse, un plan de situation des parcelles (ou des serres) doit être joint au registre. *	• Produit utilisé (dénomination commerciale complète) * • date d'application* • type d'équipement traité (machines, caisses-palettes et autres récipients, unité de stockage, véhicules, infrastructures, . . .)* • concentration utilisée et quantité appliquée*

Les producteurs qui vendent directement au consommateur final des produits végétaux bruts en petites quantités bénéficient d'un allègement en matière de tenue du registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides : le registre ne doit reprendre que les données marquées d'un * dans le tableau ci-dessus.

Il n'y a pas de format obligatoire pour la conservation de ces données. Des bons de livraisons, bordereaux, etc… classés peuvent être utilisés à cette fin pour autant qu'ils reprennent toutes les données nécessaires. Les registres doivent être conservés durant 5 ans. Des exemples sont repris dans le guide sectoriel pour la production primaire (www.afsca.be > Professionnels > Autocontrôle > Guides d'autocontrôle).

[2] Par petites quantités, il faut entendre le rendement annuel provenant d'une surface de 50 ares de pommes de terre, et/ou le rendement annuel provenant d'une surface de 10 ares par espèce de légume ou de fruit cultivée avec un maximum de 50 ares au total

Elimination des emballages et des produits phytopharmaceutiques et adjuvants non utilisables

Dans un souci de protection de l'environnement mais aussi de préservation de la santé humaine et animale, il est nécessaire de gérer les emballages, les restes de produits et les produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) de façon responsable.

Phytofar-Recover est une a.s.b.l. qui collecte les emballages vides et les PPNU de tous les utilisateurs professionnels.

- Emballages vides : Les agriculteurs sont invités chaque année (de septembre à décembre) par Phytofar-Recover à ramener leurs emballages vides en un lieu de collecte convenu afin de s'en débarrasser. Ces emballages seront ensuite traités de façon appropriée afin d'être détruits. Les conditionnements concernés par ces collectes sont les emballages primaires, c'est-à-dire ceux qui sont directement en contact avec les produits (bidons, fûts, opercule d'aluminium, carton, …). Ces emballages doivent bien évidemment avoir été triés et rincés avant d'être rendus à Phytophar-Recover.

- Parallèlement à cette première activité, Phytofar-Recover organise également des collectes de PPNU. Il s'agit de produits dont l'agréation a été retirée et dont le délai d'utilisation est dépassé, de produits altérés (par le gel, précipité, …), de produits incertains (sans étiquettes, illisibles, …) ou de produits dont l'utilisateur n'a plus usage. Cette collecte, qui est gratuite, a lieu tous les deux ans (de septembre à décembre les années impaires). Des collectes sur demande (payantes) sont également organisées par Phytofar Recover.

La législation interdit la détention et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas agréés en Belgique ou dont l'agréation n'est plus valable. Cette exigence est néanmoins parfois difficilement applicable en pratique par les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques étant donné les fréquents changements de la liste des produits agréés.

L'AFSCA est consciente de cette difficulté et applique une tolérance à cette exigence légale, si certaines conditions sont respectées, afin de donner aux utilisateurs l'occasion de se mettre en ordre. La condition de base est de stocker ses PPNU à part dans le local de stockage et de les identifier clairement (par exemple au moyen d'une pancarte).

Lors de ses contrôles, l'AFSCA est parfois amenée à saisir des produits dont l'agréation a été retirée. Dans ce cas de figure, l'agriculteur concerné peut remettre ces produits à Phytophar-Recover contre une attestation de reprise.

Plus d'informations : www.phytofarrecover.eu

Contrôle des pulvérisateurs

Les conditions d'utilisation des pesticides devenant de plus en plus strictes et le prix de ces produits atteignant des montants élevés, il est important de les appliquer de la façon la plus précise possible. Pour ce faire, le matériel de pulvérisation doit être en parfait état de fonctionnement et correctement utilisé.

Si le second point relève du seul utilisateur, la Belgique s'est dotée, dès 1995, d'une base légale rendant obligatoire le contrôle technique des pulvérisateurs et interdisant l'utilisation de matériel ne répondant pas à cette exigence. Deux organismes de contrôle sont agréés pour procéder à cet examen:

1. le Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W), pour les Provinces wallonnes

2 l'Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek (ILVO) de Gand pour les Provinces flamandes et la Région bruxelloise

Ces organismes effectuent une batterie de tests, allant de la mesure des pressions sur les tronçons de rampe jusqu'au contrôle de chaque jeu de buses, afin de vérifier l'état de fonctionnement de la machine. Si celle-ci répond aux exigences, un autocollant est apposé sur la cuve, attestant du passage du pulvérisateur au contrôle technique. En cas d'échec lors du contrôle, le propriétaire est invité à apporter les réglages ou réparations demandés et à présenter sa machine au contrôle à une date ultérieure.

Le contrôle technique a une durée de validité de trois ans. Au terme de ce délai, une convocation sera envoyée au responsable l'invitant à présenter à nouveau son pulvérisateur au contrôle.

Un pulvérisateur qui a été contrôlé favorablement en Belgique peut être utilisé sur le territoire belge durant la validité du certificat de contrôle. Il peut également être utilisé dans les pays limitrophes (France, Pays-Bas, Allemagne et Grand-Duché de Luxembourg).

L'A.R. du 13 mars 2011 stipule que, si un agriculteur ne reçoit pas de convocation pour présenter son pulvérisateur au contrôle, il est tenu d'en informer lui-même l'organisme de contrôle dont il relève.

Par ailleurs, tout achat, vente ou mise hors service d'un pulvérisateur doit être notifié conjointement par l'acheteur et le vendeur à l'organisme de contrôle (CRA-W ou ILVO, en fonction de leur région de compétence) endéans les 30 jours.

Dans le cas d'une mise hors service, le propriétaire est tenu de démonter la rampe du pulvérisateur ou la couronne de pulvérisation s'il s'agit d'un pulvérisateur arboricole.

Lors de ses inspections, l'AFSCA vérifie si les pulvérisateurs sont munis d'un autocollant valide attestant de la réussite au contrôle technique. Par ailleurs, dans le cas où un pulvérisateur n'est pas présenté au contrôle technique par son propriétaire, les organismes chargés de celui-ci en informent l'AFSCA qui diligente alors une enquête sur le terrain.

Il est à noter qu'une directive européenne instaure pour la fin de l'année 2016 le contrôle des pulvérisateurs dans la Communauté européenne. Dès ce moment, tous les pulvérisateurs utilisés par les professionnels dans tous les Etats Membres devront avoir été contrôlés.

Produits phytopharmaceutiques et conditionnalité

La conditionnalité soumet le versement de certaines aides européennes au respect d'exigences de base, entre autres en matière d'environnement et de santé. Le non-respect des exigences soumises à la conditionnalité induit l'application d'une sanction par les Autorités Régionales (retenue d'une partie des primes).

Certains aspects relatifs aux produits phytopharmaceutiques qui sont contrôlés par l'AFSCA font partie de la conditionnalité :

- Les produits phytopharmaceutiques présents dans l'exploitation doivent être agréés en Belgique ou autorisés pour l'importation parallèle ;
- Les pulvérisateurs doivent être en ordre de contrôle technique ;
- Les conditions de stockage et de conservation des produits phytopharmaceutiques doivent être respectées ;
- L'agriculteur qui applique des produits de classe A chez des tiers doit être utilisateur agréé ;
- La traçabilité des produits phytopharmaceutiques et des biocides doit être assurée. L'identification et la quantité des produits ainsi que la date de réception de ceux-ci doivent être enregistrées. Par ailleurs, un registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides doit être tenu à jour.

L'AFSCA et les Autorités Régionales ont signé un protocole de collaboration. Dans ce cadre et dans le cas où l'AFSCA constate lors de ses contrôles que l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie chez un agriculteur, les Autorités Régionales doivent en être informées par l'AFSCA.

Plus d'informations:

- Service Public de Wallonie
  DGO3 - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
  http://agriculture.wallonie.be
- Vlaamse Overheid - Agentschap voor Landbouw en Visserij
  www.vlaanderen.be/landbouw > Subsidies

Mon exploitation est-elle en ordre ?

La check-list ci-dessous reprend les dispositions légales relatives aux produits phytopharmaceutiques qui doivent être respectées au niveau fédéral.

Dispositions légales à respecter	Mesure corrective	Lien utile
Si j'applique des produits phytopharmaceutiques de classe A chez des tiers, je dispose d'une agréation d'utilisateur agréé.	Contacter le SPF-Santé publique afin d'obtenir une agréation d'utilisateur agréé.	www.fytoweb.fgov.be > infos pour l'utilisateur
Tous les produits phytopharmaceutiques que je détiens sont agréés ou autorisés pour l'importation parallèle[3]	Placer tous les produits qui ne peuvent plus être utilisés séparément des autres produits et les identifier clairement comme étant des PPNU. Ces produits sont à remettre à Phytofar Recover lors de la campagne de collecte.	www.fytoweb.fgov.be > liste des produits agréés en Belgique www.phytofarrecover.eu
Tous les produits phytopharmaceutiques sont conservés dans leur emballage d'origine et sont munis de leur étiquette.	Les produits qui ne sont pas dans leur emballage d'origine ou dont l'étiquette est absente ou illisible doivent être considérés comme des PPNU et stockés et identifiés à part des autres produits afin de les remettre à Phytofar Recover.	
Tous les produits phytopharmaceutiques que je détiens sont stockés dans un local de stockage adéquat et fermé à clé. Dans le cas où je suis utilisateur agréé, je respecte les conditions de stockage telles qu'imposées par l'agréation	Mettre le local de stockage en ordre	www.fytoweb.fgov.be
J'utilise des produits phytopharmaceutiques conformément à leur agréation (respect des cultures, doses, délai avant récolte, . . .)		Etiquette des produits + www.fytoweb.fgov.be

[3] Exception : dans le cas où je cultive des terres dans un pays limitrophe, je dois utiliser des produits agréés dans ce pays. Je peux les stocker dans mon exploitation si je dispose d'une autorisation pour l'importation/exportation de produits phytopharmaceutiques délivrée par l'AFSCA

J'assure la traçabilité des produits phytopharmaceutiques et biocides entrant dans mon exploitation et je tiens à jour un registre d'utilisation des produits que j'utilise		www.afsca.be > Professionnels > Production végétale > Circulaires Production végétale : circulaire du 20 septembre 2011 relative à la tenue de registres des produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels et les distributeurs de produits phytopharmaceutiques suite à l'entrée en vigueur du Règlement (CE) N° 1107/2009
Tous les pulvérisateurs sont soumis au contrôle technique obligatoire et portent un autocollant en cours de validité	Contacter l'organisme de contrôle afin de fixer un rendez-vous pour le contrôle du pulvérisateur	www.afsca.be > Professionnels > Production végétale > Circulaires Production végétale : circulaire du 5 mars 2012 relative au contrôle technique des pulvérisateurs

Les contrôles de l'AFSCA sont effectués à l'aide de check-list de contrôle. Ces check-lists sont consultables sur le site internet de l'AFSCA (www.afsca.be > Professionnels > Check-lists « Inspections »).

Récapitulatif des bases légales

Classification et agréation des pesticides à usage agricole

- Arrêté Royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole

Utilisation des pesticides à usage agricole

- Règlement (CE) N°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (art.28)
- Arrêté Royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole (art. 7)

Contrôle pré-récolte

- Arrêté Royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2005 fixant les modalités d'exécution relatives aux mesures complémentaires qui sont prises dans le cadre du contrôle sur la présence de nitrates et de résidus de produits phytopharmaceutiques dans et sur certaines espèces maraîchères et fruitières.

Traçabilité et registres d'utilisation

- Règlement (CE) N°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (art.67)
- Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- Règlement Européen (CE) N°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Arrêté Royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Résidus de pesticides

- Règlement (CE) N° 396/2005 concernant les limites maximales applicable-saux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil

Stockage des pesticides à usage agricole

- Arrêté Royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole (art.77)

Contrôle des pulvérisateurs

- Arrêté Royal du 13 mars 2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs

Adresses utiles

Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Unités provinciales de contrôle

UPC Anvers
Italiëlei 124 bus 92, 2000 Antwerpen
T 03/202 27 11 - F 03/202 28 11 - Info.ANT@favv.be

UPC Bruxelles
CA Botanique - Food Safety CenterBd du Jardin Botanique 55 - 1000 Bruxelles
T 02/211 92 00 - F 02/211 91 80 - Info.BRU@afsca.be

UPC Hainaut
Avenue Thomas Edison 3, 7000 Mons
T 065/40 62 11 - F 065/40 62 10 - Info.HAI@afsca.be

UPC Limbourg
Kempische Steenweg 297 bus 4, 3500 Hasselt
T 011/26 39 84 - F 011/26 39 85 - Info.LIM@favv.be

UPC Liège
Bd Frère–Orban 25, 4000 Liège
T 04/224 59 11 - F 04/224 59 01 - Info.LIE@afsca.be

UPC Luxembourg
Rue du Vicinal 1 - 2ème étage, 6800 Libramont
T 061/21 00 60 - F 061/21 00 79 - Info.LUX@afsca.be

UPC Namur
Chaussée de Hannut 40, 5004 Bouge
T 081/20 62 00 - F 081/20 62 02 - Info.NAM@afsca.be

UPC Flandre orientale
Zuiderpoort, blok B, 10ème étage
Gaston Crommenlaan 6/1000, 9050 Gent
T 09/210 13 00 - F 09/210 13 20 - Info.OVL@favv.be

UPC Brabant flamand

Researchpark Haasrode, Interleuvenlaan 15 - Blok E, 3001 Leuven

T 016/39 01 11 - F 016/39 01 05 - Info.VBR@favv.be

UPC Brabant wallon

Espace Coeur de Ville 1, 2ème étage, 1340 Ottignies

T 010/42 13 40 - F 010/42 13 80 - Info.BRW@afsca.be

UPC Flandre occidentale

Koning Albert I laan 122, 8200 Brugge

T 050/30 37 10 - F 050/30 37 12 - Info.WVL@favv.be

Agréation des pesticides à usage agricole

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Eurostation – Bloc II – 7ème étage

Place Victor Horta 40 bte 10

1060 Bruxelles

fytoweb@health.fgov.be

www.fytoweb.fgov.be

Agréation des vendeurs et utilisateurs de pesticides à usage agricole

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

DG5 - Service Maîtrise des risques

Eurostation – Bloc II

Place Victor Horta 40 bte 10

1060 Bruxelles

info.biocides@environment.belgium.be

Contrôle technique des pulvérisateurs

- Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) - Unité Machines et infrastructures agricoles
  Chaussée de Namur 146
  5030 Gembloux
  Tél : 081/627.168
  e-mail: servicepulverisateur@cra.wallonie.be
  cra.wallonie.be

- Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek (ILVO) - Eenheid Technologie & Voeding – Agrotechniek
  Burgemeester Van Gansberghelaan 115
  9820 Merelbeke-Lemberge
  Tél : 09/272 27 57
  E-mail: keuringspuit@ilvo.vlaanderen.be
  www.ilvo.vlaanderen.be

Comité Régional Phyto

Université Catholique de Louvain
Croix du Sud 2, L7.05.03
1348 Louvain-La-Neuve
Tél : 010/47.37.54
e-mail: crphyto@uclouvain.be
http://www.crphyto.be

Service Public de Wallonie - Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO 3)

Avenue Prince de Liège 15
5100 Namur (Jambes)
agriculture.dgarne@spw.wallonie.be
http://agriculture.wallonie.be/

Vlaamse Overheid - Landbouw en Visserij

Ellipsgebouw - Koning Albert II-Laan 35, bus 40 - 1030 Brussel
www.vlaanderen.be/landbouw

A.S.B.L. Phytophar-Recover

Diamant building
Boulevard Auguste Reyers 80
1000 Bruxelles
Tél : 02/238.98.56
www.phytofarrecover.eu
info@phytofarrecover.eu

Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

CA-Botanique - Food Safety Center
Boulevard du Jardin botanique 55
1000 Bruxelles
Tél. : 02 211 82 11
Fax : 02 211 82 00

www.afsca.be